

Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées et autorisant la société SITA Oise à modifier les conditions d'exploitation de son site de Villeneuve-sur-Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SITA Oise à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie et en particulier l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 autorisant la société à modifier les conditions d'exploitation de son site ;

Vu la demande formulée le 13 avril 2017 par la société SITA Oise en vue de bénéficier des droits acquis pour la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées et de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 21 septembre 2017 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 octobre 2017;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant consistent à :

- modifier les critères d'acceptation des déchets inertes pour le comblement du talweg entre les zones
 Villeneuve III et Villeneuve IV ;
- modifier en conséquence les modalités de gestion et de surveillance des eaux de ruissellement et souterraines au niveau du talweg.

Considérant l'étude référencée A88049/D (version d'avril 2017) établie par Antea Group dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que cette étude, réalisée pour la totalité des déchets inertes susceptibles d'être stockés dans le talweg, conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société SITA Oise pour son site de Villeneuve-sur-Verberie ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 novembre 2010 et 20 mai 2014 susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Bénéfice des droits acquis

Le préfet de l'Oise donne acte à la société SITA Oise, dont le siège social est situé ZI du Port Salut – 200 rue des Ormelets – 60126 Longueil-Sainte-Marie, de sa déclaration effectuée le 13 avril 2017, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'Environnement, en vue de bénéficier des droits acquis pour l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Villeneuve-sur-Verberie.

Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
2760.3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Е	Capacités maximales : 250 000 t/an 1 500 t/jour 140 000 m³ de stockage sur une durée maximale de trois ans (correspondant au remplissage du talweg entre V3 et V4)

E: Enregistrement

ARTICLE 2: Conditions de réaménagement final du site

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 2.1 à 2.9 ci-dessous.

Article 2.1: Généralités

Les conditions de réaménagement final prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont maintenues.

En complément, le talweg situé entre les zones d'exploitation Villeneuve III et Villeneuve IV est réaménagé de façon à permettre une homogénéisation de la topographie globale du site.

Ce réaménagement consiste au remblaiement de la zone avec des déchets inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les conditions d'exploitation de cette installation, citée à l'article 1er du présent arrêté, sont fixées aux articles 2.2 à 2.9 ci-dessous.

Article 2.2 : Conditions générales d'exploitation

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés par l'exploitant.

Article 2.3: Conditions d'aménagement

Article 2.3.1: Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement internes qui ne sont pas infiltrées et qui sont drainées naturellement du fait de la pente en fond de talweg sont récupérées dans un fossé en pied de talus au sud du talweg.

Les eaux ainsi récupérées sont envoyées vers le bassin de rétention BR3 visé à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 puis rejetées, dans les conditions définies à l'article 3.1 du présent arrêté, dans le bassin d'infiltration BI3.

L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement du fossé de récupération.

Article 2.3.2 : Eaux de surface externes

Pendant la phase d'exploitation de l'installation, les eaux pluviales de surface externes provenant des reliefs situés au nord du site (en provenance de la forêt d'Halatte) qui ne sont pas infiltrées et qui sont drainées naturellement du fait de la pente en fond de talweg sont récupérées dans le fossé de récupération des eaux de ruissellement internes et rejetées dans les conditions définies à l'article 2.3.1 du présent arrêté pour les eaux de ruissellement internes.

Une fois le talweg comblé, une tuyauterie de dérivation est mise en place au sommet du talweg pour envoyer ces eaux, qui ne sont plus en contact avec les déchets, directement vers un bassin d'infiltration. L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement de cette tuyauterie.

Article 2.3.3: Eaux de subsurface externes

L'exploitant met en place en fond de talweg une tuyauterie permettant de drainer les eaux de subsurface externes (eaux souterraines latérales provenant des zones d'infiltration de la forêt d'Halatte) vers un bassin d'infiltration.

L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement de cette tuyauterie.

Article 2.3.4:

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des plans et documents justificatifs se rapportant aux dispositions prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.3 du présent arrêté.

Article 2.4: Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 % ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 2.5: Déchets admis

Les déchets acceptables sont les déchets mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et considérant l'étude référencée A88049/D (version d'avril 2017) réalisée dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017, si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'alinéa précédent, ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.6: Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaire sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acception préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure en premier lieu que les déchets ne sont pas visés à l'article 2.4 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au premier alinéa de l'article 2.5 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 1 du présent arrêté. Dans cet objectif, l'exploitant réalise a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet pour les paramètres définis à l'article 1 du présent arrêté par un test de lixiviation conforme à la norme NF EN 12457-2 et une analyse du contenu total. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés au présent article.

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement :
- les résultats de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et en tout état de cause pendant une durée qui ne peut être inférieure à la date de transmission de l'étude exigée à l'article 2.9 du présent arrêté prolongée d'un an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Étude finale

Les valeurs limites de l'annexe 1 du présent arrêté étant fixées en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature sur la base d'une étude générique, l'exploitant réalise, dès la fin de l'exploitation de l'installation correspondant au comblement du talweg entre les zones d'exploitation Villeneuve III et Villeneuve IV, une étude permettant d'évaluer le comportement du massif de déchets utilisés pour le comblement du talweg et son impact sur l'environnement et la santé. Dans cet objectif, cette étude met à jour l'étude initiale référencée A88049/D (version d'avril 2017) réalisée dans le dossier transmis par l'exploitant par courrier du 25 avril 2017 avec les caractéristiques obtenues à l'occasion de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté (concentrations mesurées pour les paramètres fixés à l'annexe 1 du présent arrêté et quantités de déchets associées).

Cette étude, ainsi que les résultats de la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté, est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 3: Modifications des conditions de surveillance des eaux de ruissellement et des eaux souterraines

Article 3.1: Eaux du bassin BR3

Les modalités de surveillance des eaux de ruissellement définies à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les bassins BI3 et BR3 visés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014.

Avant chaque rejet dans le bassin d'infiltration BI3, l'exploitant procède systématiquement à des analyses des eaux contenues dans le bassin BR3.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants et les résultats doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO ₅₎	30
Azote global	30
Phospore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1

Article 2.7 : Contrôle d'admission des déchets

Article 2.7.1: Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.6 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et en tout état de cause pendant une durée qui ne peut être inférieure à la date de transmission de l'étude exigée à l'article 2.9 du présent arrêté prolongée d'un an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 2.7.2: Contrôle d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets en complétant le document préalable défini à l'article 2.7.1 du présent arrêté par les informations préalables suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de l'Oise, au plus tard 48 heures après le refus;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2.8: Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel, outre les éléments visés à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)	
Cd	0,2	
Pb	0,5	
Hg	0,05	
As	0,1	
Ba	6	
Mo	0,15	
Se	0,03	
Sb	0.018	
Chlorure (Cl ⁻)	240	
Sulfates (SO ₄ ² -)	300	
Fluor et composés (en F)	15	
CN libres	0,1	

En cas de non-respect des valeurs limites précédentes, les eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée.

Article 3.2: Eaux souterraines

Les modalités de surveillance des eaux souterraines définies aux dispositions des articles 40 et 41 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessous.

Article 3.2.1: Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle composé de 6 ouvrages : 4 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn, Ba, Mo, Se, Sb, NO², NO³, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, F, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, indice phénol, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.2.2 : Analyse et transmission des résultats

Les résultats des analyses imposées à l'article 3.2.1 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 4:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Villeneuve-sur-Verberie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villeneuve-sur-Verberie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général, 07 DEC. 2017

Dominique LEPIDI

Destinataires:

Monsieur le directeur de la Société SITA Oise

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Verberie

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours